

[Français]

**M. Jean-Claude Malépart (Montréal-Sainte-Marie):** Monsieur le Président, puis-je poser la question de privilège?

**M. le Président:** Sur la même question de privilège? Si non, je dois attendre que la première soit terminée.

**M. Malépart:** C'est sur la même question de privilège, monsieur le Président.

**M. le Président:** L'honorable député de Montréal-Sainte-Marie (M. Malépart) a la parole.

**M. Malépart:** Monsieur le Président, moi aussi j'aimerais poser une question de privilège conformément à mon devoir et à mon droit de député de très bien représenter l'ensemble des citoyens de ma circonscription de Montréal-Sainte-Marie.

Monsieur le Président, les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration m'ont confirmé, par téléphone, que les fonctionnaires n'ont pas le droit de donner aucun renseignement à aucun député de la Chambre. La question de privilège... la directive émise par le ministre, ce n'est pas de brimer le droit des fonctionnaires, des responsables qui soumettent des projets, c'est de brimer le droit des députés. Monsieur le Président, la question de privilège est très importante à l'égard du privilège des députés parce que la directive émise par le ministre de ce gouvernement est directement à l'endroit des parlementaires, de tous les députés de cette Chambre, et cette directive s'adresse à tous les députés en ce qui concerne le Québec, peu importe la «couleur». Alors, je pense qu'il est très important que le privilège des députés qui doivent défendre les intérêts de leurs électeurs ici à la Chambre des communes doit être protégé et qu'il y a lieu de demander à la ministre de retirer cette directive.

[Traduction]

**M. le Président:** Je remercie tous les députés pour leurs interventions. On a admis à maintes reprises à la Chambre qu'une plainte sur les agissements ou sur l'inaction du gouvernement ne pouvait donner lieu à la question de privilège. Cela dit, je ne veux pas minimiser la plainte ni l'importance que les députés attachent à ce qu'ils considèrent sérieusement comme une plainte légitime.

Le fait que le député de Sudbury ait laissé entendre que je pouvais m'imposer à un ministre m'a laissé perplexe. J'ai déjà assez de difficulté, je pense, à m'imposer aux députés. Je sais gré au député de la confiance qu'il m'a montrée.

Les députés savent que le privilège parlementaire vise à protéger notre droit de parole à la Chambre, l'institution proprement dite et les députés contre les menaces, les tentatives d'obstruction et les manœuvres d'intimidation, dans l'exercice de leurs fonctions. Le député a incontestablement une plainte à formuler sur un problème qui le touche et qui touche d'autres députés, à savoir sur les agissements d'un ministère fédéral.

**M. Frith:** On refuse de donner des informations aux députés de l'opposition.

**M. le Président:** Le député donne une précision qu'il n'a pas donnée lorsqu'il a signalé la chose, car il a dit alors que sa plainte portait sur le refus de fournir des informations à tous les députés. De toute façon, cette question concerne un ministère fédéral. Je pourrais par conséquent difficilement trouver

*Recours au Règlement—M. Gray (Windsor-Ouest)*

matière à question de privilège dans cette plainte. J'apprécie la sincérité dont le député fait preuve.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

L'AVIS DE MOTION DEVANT ÊTRE PROPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je voudrais invoquer le Règlement au sujet du *Feuilleton* d'aujourd'hui. Le gouvernement a donné avis d'une motion qu'il compte proposer conformément à l'article 82 du Règlement et il a donné un préavis de 48 heures au chapitre des Avis de motion émanant du gouvernement. Autrement dit, lorsque nous en arriverons aux Avis de motion émanant du gouvernement le jeudi 16 mai, la motion passera aux ordres émanant du gouvernement. Elle pourra être mise en délibération au gré du gouvernement, soit à 11 heures un lundi, mardi ou jeudi matin.

Chaque fois que l'article 82 du Règlement, l'ancien article 75(c), a été appliqué par le passé, la motion a été proposée à l'appel des motions au cours des Affaires courantes. Conformément à l'article 82 du Règlement, un ministre a donné avis verbalement, depuis son siège à la Chambre, et la motion a été proposée conformément à l'article 36(1)p) du Règlement au cours des Affaires courantes. Lorsque le débat sur la motion d'attribution de temps a dû être interrompu ou ajourné avant d'être terminé, avant que le délai de deux heures ne soit écoulé et seulement dans ces cas-là, l'étude de la motion a été reportée aux initiatives gouvernementales, conformément à l'article 49(2) du Règlement.

● (1510)

Rien n'a jamais empêché le gouvernement de donner, outre l'avis oral requis, un avis de motion écrit devant être imprimé au *Feuilleton* à l'endroit voulu. Dans le cas d'une motion présentée conformément à l'article 82 du Règlement, celle-ci ne doit pas se trouver sous les Avis de motion émanant du gouvernement, mais plutôt sous les Motions. En effet, l'article 36(1)p) du Règlement détermine le moment opportun pour l'étude d'une motion touchant les travaux de la Chambre.

Par exemple, lorsque le gouvernement décide de prévoir l'ajournement de la Chambre pendant un certain temps non prévu dans le Règlement, il donne un préavis de 48 heures et la motion est imprimée au *Feuilleton*, non pas sous les Avis de motion émanant du gouvernement, mais sous les Motions. Dans le cas d'une motion présentée conformément à l'article 82 du Règlement, bien entendu, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit. Dans ce cas, toutefois, l'avis doit se trouver non pas sous les Avis de motion émanant du gouvernement, mais sous les Motions. En donnant par écrit un préavis de 48 heures d'une motion qui sera présentée sous la rubrique des Avis de motion du gouvernement, ce dernier ne donne pas avis d'une motion présentée conformément à l'article 82 du Règlement, mais d'une motion de fonds qui, au moment opportun, passera aux Ordres émanant du gouvernement en vue d'être débattue sans être assujettie aux délais particuliers s'appliquant à une motion présentée aux termes de l'article 82 du Règlement.